

Bruxelles, le 17 juin 2022
(OR. en)

10400/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0122(NLE)

SCH-EVAL 86
FRONT 255
COMIX 327

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 17 juin 2022

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9744/22

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par **Malte**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **gestion des frontières extérieures**

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2021 de l'application, par Malte, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, adoptée par le Conseil lors de la session qu'il a tenue le 17 juin 2022.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par Malte, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹ et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Entre le 20 et le 24 septembre 2021, Malte a fait l'objet d'une évaluation de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 940 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que Malte doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier en ce qui concerne le centre national de coordination et le tableau de situation national, la formation des nouveaux gardes-frontières et la connaissance de la situation maritime et le tableau de situation maritime, il y a lieu de donner la priorité à la mise en œuvre des recommandations n° 5, 8 et 15.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, Malte devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que Malte:

Gestion européenne intégrée des frontières

1. améliore, adopte et expérimente le plan national d'urgence pour la gestion des frontières;
2. améliore le mécanisme national de contrôle de la qualité en y incluant tous les éléments de la gestion européenne intégrée des frontières, prévoie, de manière systématique et bien planifiée, des évaluations et des rapports d'évaluation et recommandations, assure un suivi fondé sur des délais et des responsabilités clairs;
3. améliore la qualité et la cohérence de la collecte de données aux fins des rapports destinés à l'évaluation de la vulnérabilité par Frontex, en particulier en ce qui concerne le nombre de recherches dans le système d'information Schengen, les bases de données nationales et le système d'information préalable sur les passagers aux fins du contrôle aux frontières;

4. élabore des rapports stratégiques ou opérationnels sur la traite des êtres humains et mette à jour l'indicateur de risque en matière de terrorisme;

Connaissance de la situation nationale et européenne et système d'alerte précoce – Eurosur

5. poursuive le développement du centre national de coordination conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2019/1896¹, en garantissant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 la capacité opérationnelle et la participation à la coordination, à la planification et à la mise en œuvre du contrôle national aux frontières; établisse et tienne à jour en temps réel un tableau de situation national complet conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1896 et établisse les couches "opérations" et "analyses" d'Eurosur conformément à l'article 24, paragraphe 1, points b) et c), dudit règlement;

Capacités nationales en matière de contrôle aux frontières

6. veille à ce qu'un nombre suffisant d'agents permanents soient affectés à la réalisation des vérifications aux frontières;
7. accroisse les connaissances et les capacités au sein des forces armées maltaises en matière de détection des victimes (potentielles) de la traite des êtres humains en dispensant une formation fondée sur une méthodologie solide et axée sur la pratique sur la manière de repérer et d'identifier les victimes potentielles et de gérer de telles situations;
8. veille à ce que tous les policiers et agents civils des services de l'immigration qui sont nouvellement recrutés au sein des forces de police maltaises reçoivent une formation de garde-frontières *avant* d'être déployés à un point de passage frontalier pour effectuer des vérifications aux frontières, et allonge la durée de cette formation afin de faire en sorte que ces personnes disposent de suffisamment de temps pour acquérir le niveau d'expertise nécessaire pour effectuer des vérifications aux frontières efficaces;

Vérifications aux frontières

9. garantisse la disponibilité et l'utilisation d'appareils mobiles permettant d'accéder aux bases de données pertinentes à tous les points de passage frontaliers maritimes afin d'améliorer la qualité des vérifications aux frontières effectuées à bord des navires;

¹ JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

10. veille à ce que les agents de police soient formés à l'utilisation des équipements pour l'examen des documents en deuxième ligne et améliore leurs connaissances globales en matière de détection des documents falsifiés afin d'améliorer la qualité des vérifications aux frontières;
11. mette la procédure de délivrance des visas aux frontières extérieures en conformité avec l'article 35, paragraphes 3 et 4, du code des visas¹ en délivrant un visa uniforme, et mette à jour les formulaires de demande de visa conformément à l'article 11 et à l'annexe I du code des visas;
12. améliore la diffusion des signalements et informations connexes émanant de l'unité d'informations passagers aux autorités chargées du contrôle aux frontières à l'aéroport, en particulier en première ligne;
13. veille au respect de l'article 8, paragraphe 6, du code frontières Schengen, en liaison avec l'article 21 du TFUE et l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, ainsi que de l'acquis de l'UE en matière de protection des données en mettant fin à la pratique consistant à enregistrer systématiquement les personnes jouissant du droit à la libre circulation (c'est-à-dire les citoyens de l'UE/EEE/Suisse et les membres de leur famille) dans le système de contrôle aux frontières;
14. mette les procédures de vérification aux frontières des navires de plaisance en conformité avec l'article 8 et l'annexe VI, points 3.2.4 et 3.2.5, du code frontières Schengen, en procédant systématiquement à des vérifications aux frontières sur tous les navires de plaisance et petites embarcations à la frontière maltaise, et fournisse des produits d'analyse des risques et des indicateurs adaptés aux vérifications aux frontières concernant les navires de plaisance;

Surveillance des frontières

15. améliore d'urgence le système radar stationnaire en garantissant une couverture radar complète et en utilisant des caméras électro-optiques à longue portée pour la surveillance de jour/de nuit, dont la portée effective dépasse les eaux territoriales et qui permettent d'identifier tous les objets traversant les eaux territoriales, afin d'améliorer la connaissance de la situation dont disposent les forces armées maltaises et de tenir à jour un tableau complet de la situation de la surveillance maritime;

¹ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

Sites spécifiques

Aéroport international de Malte

16. veille à ce que les activités de profilage qu'effectuent les agents de police sur le flux de passagers aux barrières de contrôle automatisé aux frontières soient appropriées; veille à ce que la zone située de part et d'autre des barrières de contrôle automatisé aux frontières à l'arrivée soit sécurisée et empêche de contourner les vérifications aux frontières par l'installation de barrières physiques.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
